

5 février 2007

Décision de conformité du projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les « Océanes » de la société.

INFOGRAMES ENTERTAINMENT

(Eurolist)

- 1 - Dans sa séance du 2 février 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes à échéance le 1^{er} avril 2009 (ci-après les "Océanes" 2003/2009) de la société INFOGRAMES ENTERTAINMENT, déposé en application de l'article 233-1 7° du règlement général, par Rothschild & Cie Banque (cf. Décision et Information 207C0187 du 26 janvier 2007).

La teneur de ce projet est la suivante :

- Initiateur : INFOGRAMES ENTERTAINMENT ;
- Etablissement présentateur : Rothschild & Cie Banque ;
- Stipulations du projet d'offre : INFOGRAMES ENTERTAINMENT propose d'acquérir la totalité des 16 487 489 "Océanes" 2003/2009 émises **par remise de 32 actions INFOGRAMES ENTERTAINMENT nouvelles à émettre portant jouissance courante pour une "Océane" 2003/2009 présentée.**

INFOGRAMES ENTERTAINMENT ne détient à ce jour aucune "Océane" 2003/2009.

Le projet d'offre vise la totalité des "Océanes" 2003/2009 en circulation, soit 16 487 489 "Océanes" 2003/2009.

INFOGRAMES ENTERTAINMENT bénéficie d'engagements d'apport à l'offre portant sur 11 185 659 "Océanes" 2003/2009¹, soit 67,8% des "Océanes" 2003/2009 en circulation, sous réserve que l'offre soit clôturée au plus tard le 30 avril 2007.

Il est précisé que l'assemblée générale des porteurs d'"Océanes" 2003/2009, qui s'est tenue le 29 septembre 2006, a approuvé les résolutions visant à modifier certains éléments du contrat d'émission initial qui portent sur :

- l'allongement de la date de maturité du 1er avril 2009 au 1er avril 2020 ;
- la perte de la faculté de conversion et/ou d'échange après le 1^{er} avril 2009 ;
- l'abaissement des taux d'intérêts de 4% à 0,1% ;

¹ Ces engagements émanent des fonds BlueBay Value Recovery Fund (qui détient 45,2% des Océanes) et GLG Partners LP (qui détient 22,6% des Océanes).

- la suppression dans son intégralité de la clause d'exigibilité en cas de défaut.

Ces modifications des termes des "Océanes" 2003/2009 sont conditionnées à la réalisation de l'offre au plus tard le 30 avril 2007.

Les actions nouvelles, devant être remises en échange des "Océanes" 2003/2009 apportées à l'offre, seront émises conformément à l'autorisation conférée par la douzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 novembre 2006 de la société.

Les actions nouvelles à émettre seront admises à la cotation sur l'Eurolist d'Euronext Paris SA, le jour du règlement-livraison de l'offre.

Il est précisé que le projet de note d'information d'INFOGRAMES ENTERTAINMENT, contenant notamment, en application de l'article 261-1 du règlement général, le rapport de l'expert indépendant, Associés en Finance, a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information d'INFOGRAMES ENTERTAINMENT, ce dernier comportant l'avis motivé du conseil d'administration du 19 janvier 2007, ainsi qu'en application de l'article 261-1 du règlement général, le rapport de l'expert indépendant.

Dans le cadre des éléments d'appréciation des conditions de l'offre, la banque présentatrice compare la contre valeur offerte pour chaque « Océane » 2003/2009, à savoir la valeur de 32 actions INFOGRAMES ENTERTAINMENT prises au cours de bourse, au cours de bourse de l'« Océane » 2003/2009 et à sa valeur théorique (avant et après modification du contrat d'émission).

L'expert indépendant a établi un premier rapport daté du 5 octobre 2006 sur l'équité des opérations prévues par le plan de restructuration, qui a été mis à disposition de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2006 qui a approuvé ledit plan. Dans le cadre de l'offre, l'expert a actualisé ce rapport initial par un rapport daté du 24 janvier 2007, dans lequel il réitère ses conclusions sur l'équité globale des opérations pour l'ensemble des porteurs de titres concernés.

Après examen du projet d'offre dans les conditions prévues aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, au vu des caractéristiques de la société INFOGRAMES ENTERTAINMENT, de la nature et des caractéristiques des titres remis à l'échange, connaissance prise des objectifs et intentions d'INFOGRAMES ENTERTAINMENT et des engagements d'apport à l'offre, l'Autorité des marchés financiers a prononcé, en application de l'article 231-23 du règlement général, la conformité du projet d'offre, cette décision emportant visa de la note d'information d'INFOGRAMES ENTERTAINMENT sous le n° 07-035 en date du 2 février 2007.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture et de clôture de l'offre après que la note d'information d'INFOGRAMES ENTERTAINMENT visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Les dispositions réglementaires relatives aux interventions sur les titres INFOGRAMES ENTERTAINMENT pendant la période d'offre sont applicables (articles 231-7, 231-38 à 231-41, 233-6 du règlement général).